RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
27 JUIN 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1867-2017/ARR/DENV

du : 23 JUIN 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DFA	1
DENV	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°179-2017/ARR/DENV du 25 janvier 2017 accordant à la direction de l'équipement de la province Sud, l'autorisation d'impacter un écosystème d'intérêt patrimonial de type mangrove, et fixant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi pour la reconstruction de l'ouvrage d'art Auer, section industrielle de Ducos, commune de Nouméa.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la direction de l'équipement de la province Sud le 22 mai 2016, complétée le 06 septembre et le 08 novembre 2016;

Vu l'arrêté n°179-2017/ARR/DENV du 25 janvier 2017 ;

Vu le porter à connaissance du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de présentation n° 19313-2017/3-ACTS ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet

Le paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté n° 179-2017/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 La direction de l'équipement de la province Sud est autorisée, dans le cadre de la reconstruction de l'ouvrage d'art d'Auer, sur la commune de Nouméa, à réaliser les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 126 m² de mangrove conformément aux plans présentés dans la demande susvisée et à celui annexé au présent arrêté. »

…(le reste sans changement).

ARTICLE 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation
Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND